

Dispense de dossier loi sur l'eau spécifique et dispense de cas par cas pour le plan d'épandage

Par la présente le projet de la société BIO ENERGIES 7VT souhaite être dispensé de la procédure loi sur l'eau et d'une procédure spécifique sur le plan d'épandage. Ces deux composantes du projet global ont été traitées dans le dossier global.

Références réglementaires :

Dispense de dossier loi sur l'eau. L'enregistrement du site méthanisation l'emporte sur une déclaration ou autorisation du plan d'épandage

Article L512-7

I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Suivant le **guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R122.2)** de février 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer :

« Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas. » (page 9 du guide du Ministère).

Foire aux questions Autorisation Environnementale 12/06/2017 – p43/54

ICPE IOTA	A	E	D
A	AEnv	E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. AEnv dans les autres cas	AEnv (sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part)
D	AEnv	E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas	D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas

L'enregistrement du site méthanisation l'emporte sur les autres rubriques cas par cas, plan d'épandage notamment

Article R. 122-3 du code de l'environnement

« I. Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet (...) »

Dans le cas où le projet est soumis à deux rubriques, le projet ne peut être soumis qu'à une seule procédure au cas par cas. Comme le projet doit être évalué dans sa globalité, il est nécessaire de réaliser un dossier enregistrement suivant le 1° b) du R122.2 et qui contient les éléments nécessaires concernant le 26°) du R122.2.

Extrait notice N° 51656#03 Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas

« Lorsque le projet comporte un plan d'épandage d'effluents, il convient d'en tenir compte lors du remplissage des rubriques concernées par les impacts potentiels de ces épandages. »

Remarque : dans le cas où une procédure cas par cas stockage-épandage était déposée en parallèle du cas par cas enregistrement du projet de méthanisation-épandage-stockage ; il y a risque d'y avoir une incohérence juridique : même procédure cas par cas pouvant conduire à des résultats différents. En effet, si le cas par cas est validé pour les stockages-épandage ; la procédure cas par cas enregistrement peut à tout moment basculer en évaluation environnementale. Une décision sur une procédure cas par cas ne peut pas prévaloir sur une autre décision d'une même procédure, d'où la nécessité de réaliser qu'une procédure cas par cas.